

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

**17 AVR. 2024**

ID : 022-200069409-20240411-DB\_084\_2024-DE



MISE EN LIGNE LE

**22 AVR. 2024**

SUR LE SITE INTERNET

## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 11 avril 2024

### Délibération DB-084-2024

#### **Objet : PLU de Saint-Brieuc : décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°7**

L'an 2024 le 11 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Gérard MEROT.

#### **MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Jean-Marc LABBE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Roland RAOULT, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL

#### **MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)**

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Loïc RAOULT pouvoir à Hugues LESAGE, Thierry SIMELIERE pouvoir à Joël BATARD, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER pouvoir à Pascale GALLERNE, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Morgane CREISMEAS pouvoir à Rachid DYDA, Nadia LAPORTE pouvoir à Stéphane FAVRAIS, Isabelle LE GALL pouvoir à Roland RAOULT, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Martine HUBERT, Nicolas NGUYEN pouvoir à Hervé GUIHARD, Stéphane OLLIVIER pouvoir à Pascal PRIDO, Maryse PINEL pouvoir à Michelle HAICAULT, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS, Maryline PREVOST pouvoir à Aline LE BOEDEC, Christian RANNO pouvoir à Gérard MEROT, Alain RAULT pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Catherine RIVIERE pouvoir à Denis HAMAYON, Thierry STIEFVATER pouvoir à Marie Jo BROLLY,

#### **MEMBRES ABSENTS**

Bernard CROGUENNEC, André GUYOT

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 58

Nombre de votants : 78



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 11 avril 2024

-----

Délibération DB-084-2024

-----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

**Objet : PLU de Saint-Brieuc : décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°7**

### EXPOSE DES MOTIFS

#### Le contexte

Par arrêté n°045-2023 en date du 27 juin 2023 modifié par arrêté n°084-2023 en date du 22 décembre 2023, la procédure de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc a été engagée.

Cette procédure vise à la modification des hauteurs dans le secteur de Balzac, au sein du périmètre de l'ANRU,

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret a créé un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale).

Le cas par cas « ad hoc » sera réalisé par la personne publique responsable (articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme). Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté (article R. 104-34).

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

**17 AVR. 2024**

ID : 022-200069409-20240411-DB\_084\_2024-DE

Concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, Saint-Brieuc Armor Agglomération a donc saisi l'autorité environnementale et lui a transmis le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Brieuc le 21 juillet 2023 comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Interrogée en octobre 2022, la Préfecture a confirmé que dans cette hypothèse, une délibération préalable n'était pas requise.

En vertu des dispositions de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale doit rendre un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable au contenu de l'exposé (pièce du dossier).

Le service d'appui à la Mission Régionale d'Évaluation environnementale (MRAe) de Bretagne (l'autorité environnementale), dans son avis du 12 septembre 2023, estimant que la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette dernière.

Conformément à articles R 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de prendre une décision sur la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 12 septembre 2023.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

17 AVR. 2024

## DELIBERATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

**VU** le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

**VU** le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brieuc approuvé le 12 février 2013 et ses évolutions ultérieures ;

**VU** les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**VU** l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-045-2023 en date du 27 juin 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc ;

**Vu** l'arrêté n°084-2023 du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 22 décembre 2023, portant modification de l'arrêté AG-045-2023 du 27 juin 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc ;

**VU** la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc en date du 21 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la MRAe du 12 septembre 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

**VU** le dossier envoyé à l'autorité environnementale comprenant les pièces visées à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc et mentionnés ci-avant ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc, conformément à l'avis conforme de la MRAe du 12 septembre 2023 ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 28 mars 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

17 AVR. 2024

ID : 022-200069409-20240411-DB\_084\_2024-DE

**PREND ACTE** de l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale;

**DECIDE** au vu de cet avis conforme de réaliser l'évaluation environnementale car la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

**AUTORISE** le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 58	Pouvoirs : 20	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 78	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,  
le 11 avril 2024

Le secrétaire de séance

Gérard MEROT



